

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



28 décembre 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

OBJET : Dépôt de la demande de remboursement de frais pour la phase 2

Chère consœur,

À l'instar de l'intervenant BRTM, le RNCREQ présente distinctement ses demandes de frais pour les phases 1 et 2 du présent dossier.

Le RNCREQ soumet respectueusement que l'utilité de son intervention doit être examinée dans le contexte particulier du présent dossier, soit celui où deux preuves différentes ont été déposées sur le même sujet, aux phases 1 et 2. L'utilité de la preuve du RNCREQ doit par conséquent s'apprécier dans le contexte de la phase à laquelle elle se rattache.

La phase 2 comportait elle aussi une grande particularité, soit le dépôt d'une preuve et d'une proposition communes par le Transporteur, le Producteur et BRTM. Dans ce contexte, le RNCREQ a joué le rôle difficile mais essentiel d'être le seul intervenant à défendre une position distincte de celle défendue par ces trois parties. En cette qualité, le RNCREQ estime avoir été d'une grande utilité à la Régie, lui offrant la possibilité d'éprouver la proposition commune à la lumière d'une analyse alternative. À cet égard, il souligne que la Régie a questionné le Transporteur sur la suggestion du RNCREQ d'utiliser la moyenne des prix des trois marchés comme prix de référence horaire.¹

Alors que la proposition commune reflétait un compromis entre l'intérêt des trois participants impliqués, le RNCREQ s'est efforcé d'élargir le débat en portant d'autres enjeux à l'attention de la Régie, notamment en matière de compatibilité avec le cadre établi par la FERC. Il juge que cet angle d'analyse était essentiel compte tenu que le tarif à établir en est un d'application général et que de nouveaux exportateurs d'électricité pourraient

¹ [A-0066](#), Demandes 1.1 et 1.2 p. 2.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
Téléphone : 514-792-6138
Télécopieur : 514-613-8764
prunelle@droitenvironnement.com



éventuellement y avoir recours. Dans ce sens, il s'agit d'un élément essentiel au régime d'accès ouvert au réseau de transport d'électricité.

Le 30 novembre 2020, le RNCREQ a déposé une version amendée du rapport de l'expert Raphals, qui avait omis de convertir les devises des deux marchés américains en dollars canadiens. Afin de tenir compte de cette erreur, l'expert a retranché de sa facture 6 heures du temps consacré à la préparation de la version amendée de son rapport.

Lors des audiences, le Transporteur a identifié une erreur dans l'analyse réalisée par l'expert Raphals. Bien qu'il n'était pas dans l'obligation de le faire, le RNCREQ regrette que le Transporteur ait choisi d'attendre aux audiences avant de signaler cette erreur. Un signalement dans le cadre des DDR, par exemple, aurait permis à la Régie de bénéficier de calculs corrigés lors des audiences.

Néanmoins, lors de la présentation de sa preuve, l'expert Raphals a précisé à la Régie lesquelles de ses tableaux étaient affectées par cette erreur, et comment en tenir compte dans leur interprétation. Quoique cette erreur affecte le quantum des tarifs payables sous différents scénarios, elle n'affecte en rien les conclusions qui en découlent. Le RNCREQ est donc d'avis que cette erreur n'a pas affecté le bien fondé et l'utilité de ses recommandations.

Pour ces motifs, il demande respectueusement à la Régie de lui accorder le remboursement des frais réclamés pour la phase 2.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard